

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement modifié du 21 février 2000 concernant la teneur de soufre de certains combustibles liquides. (4446MJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(13 mai 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement modifié du 21 février 2000 concernant la teneur de soufre de certains combustibles liquides (ci-après « RGD teneur en soufre »). Le « RGD teneur en soufre » a pour objet de réduire les émissions de dioxyde de soufre résultant de la combustion de certains types de combustibles liquides et de diminuer ainsi les effets néfastes de ces émissions sur l'homme et l'environnement. Les combustibles liquides visés sont notamment les fiouls lourds, le gasoil et les combustibles marins. Par le présent projet de règlement grand-ducal, les auteurs ajoutent un 3<sup>ème</sup> paragraphe à l'article 5 du règlement modifié du 21 février 2000 concernant la teneur de soufre de certains combustibles liquides disposant que dorénavant « *les importateurs sont tenus, deux fois par an, d'effectuer, par un organisme agréé à cet effet, une analyse de la teneur en soufre des combustibles visés par le présent règlement. Ils doivent envoyer à l'Administration de l'Environnement, à la fin de chaque semestre, une copie du résultat des analyses ainsi qu'un relevé des quantités de combustibles importées et commercialisées sur le territoire luxembourgeois au cours des six mois précédents.* »

### **Considérations générales**

L'ajout proposé par le présent projet de règlement grand-ducal figurait déjà antérieurement dans le « RGD teneur en soufre » lorsque la directive 1999/32/CE portant sur la teneur de soufre des combustibles marins (ci-après la Directive 1999/32/CE) avait été transposée en droit national. Le paragraphe en question a ensuite été supprimé par l'article 17 du règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 modifiant le « RGD teneur en soufre ». Suite à cette dernière modification du « RGD teneur en soufre », l'Administration de l'Environnement n'était plus en mesure d'exiger, de la part des importateurs, des analyses de la teneur de soufre de certains combustibles liquides qui auraient toutefois dû faire part d'un rapport annuel à émettre à la Commission européenne tel que prévu par l'article 7, paragraphe 1, de la Directive 1999/32/CE. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis procèdent ainsi à la réinsertion dudit paragraphe afin de respecter les dispositions afférentes de la Directive 1999/32/CE qui sont toujours en vigueur et d'éliminer toute sorte d'insécurité juridique en matière d'échantillonnage et d'analyse en matière de teneur de soufre de certains combustibles liquides.

La Chambre de Commerce soutient par ailleurs la proposition du Groupement Pétrolier Luxembourgeois (GPL) adressée, en date du 26 mai 2015, au Ministre de l'Environnement et qui consiste à imposer la qualité 50 ppm<sup>1</sup> en soufre pour le gasoil de chauffage comme qualité de référence. Etant donné que les opérateurs luxembourgeois s'approvisionnent principalement à partir de la Belgique et que les autorités belges imposent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ce produit de 50 ppm en soufre comme nouvelle norme pour le gasoil de chauffage, il semble dès lors approprié de faire suite aux recommandations formulées par le GPL.

---

<sup>1</sup> Parts par millions.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

MJE/DJI